

TJ

N° 516/2019

Du 11/07/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE

SOCIALE

AFFAIRE :

1-L'ETABLISSEMENT

GECI ET SON

DIRECTEUR

FONDATEUR

2-KOSSI AKOSSY

ISRAEL FOLLEY

SYLVAIN

C/

MONSIEUR AGUIE

ANDOH ANICET

FLORENT

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 11 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi onze juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY**, Président de Chambre, Président ;
Monsieur **GUEYA ARMAND & Madame YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

L'ETABLISSEMENTS GECI et SON DIRECTEUR FONDATEUR, KOSSI AKOSSY ISRAEL FOLLEY SYLVAIN, non comparissant ni concluant ;

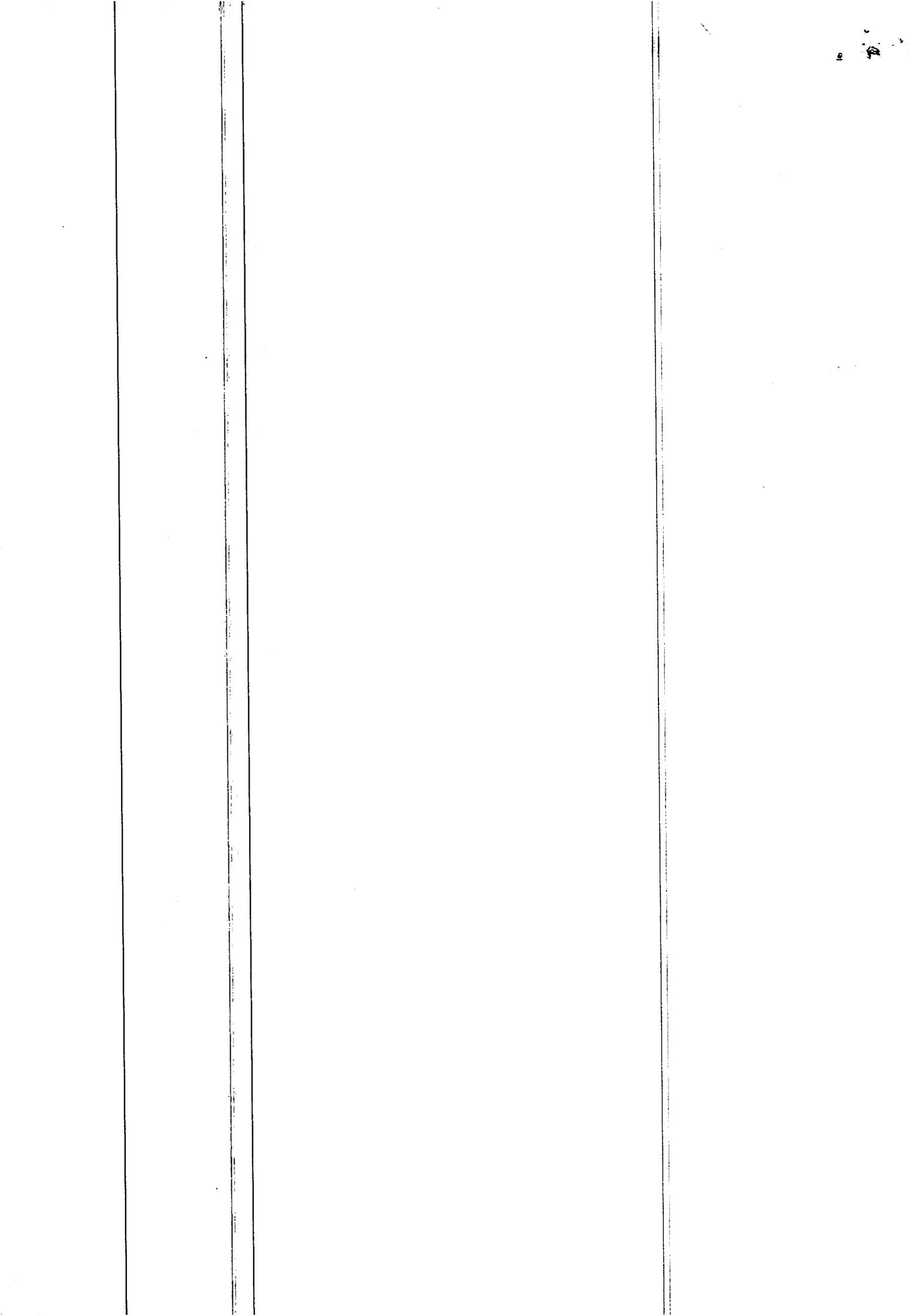
APPELANTS

D'UNE PART

ET

MONSIEUR AGUIE ANDOH ANICET FLORENT, comparissant et concluant en personne ;

INTIME



D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°410/2018 en date du 29 novembre 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par GECI ;

Rejette également la demande de mise hors de cause de Monsieur KOSSI AKOSSY ISRAEL FOLLEY SYLVAIN ;

Reçoit l'opposition de la société ETS GECI ;

La dit partiellement fondée ;

Statuant à nouveau ;

Condamne l'établissement GECI et son Directeur-fondateur Monsieur KOSSI AKOSSY ISRAEL FOLLEY SYLVAIN à lui payer les sommes suivantes :

1-Indemnité compensatrice de préavis : 310.350 F;

2-Indemnité compensatrice de congés payés : 117.244 F;

3-Rappel de la prime de transport : 250.000 F ;

4-Salaire de présence : 102.760 F ;

5-Rappel de 10 mois d'arriérés de salaire : 1.034.540 F ;

6-Rappel du différentiel de l'augmentation de 9^{o/o} du salaire brut : 102.419 F ;

7- Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 310.350 F ;

8-Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 103.450 F;

9- Dommages et intérêts pour non-remise de certificat de travail : 103.450

F;

10- Dommages et intérêts pour non- remise de relevé nominatif de salaire : 103.450F ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 1.606.963 F (Transport, salaire de présence, arriérés de salaire, différentiel, augmentation 9 % du salaire brut) ;

Le déboute du surplus de ses demandes ; »

Par acte n°72/2019 du greffe reçu en date du 27 mars 2019, Madame SAMNE épouse TOURE MARIE-AGNES, Associé, pour le compte de l'ETS-GECI et 01 autre, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°125 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 09 mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

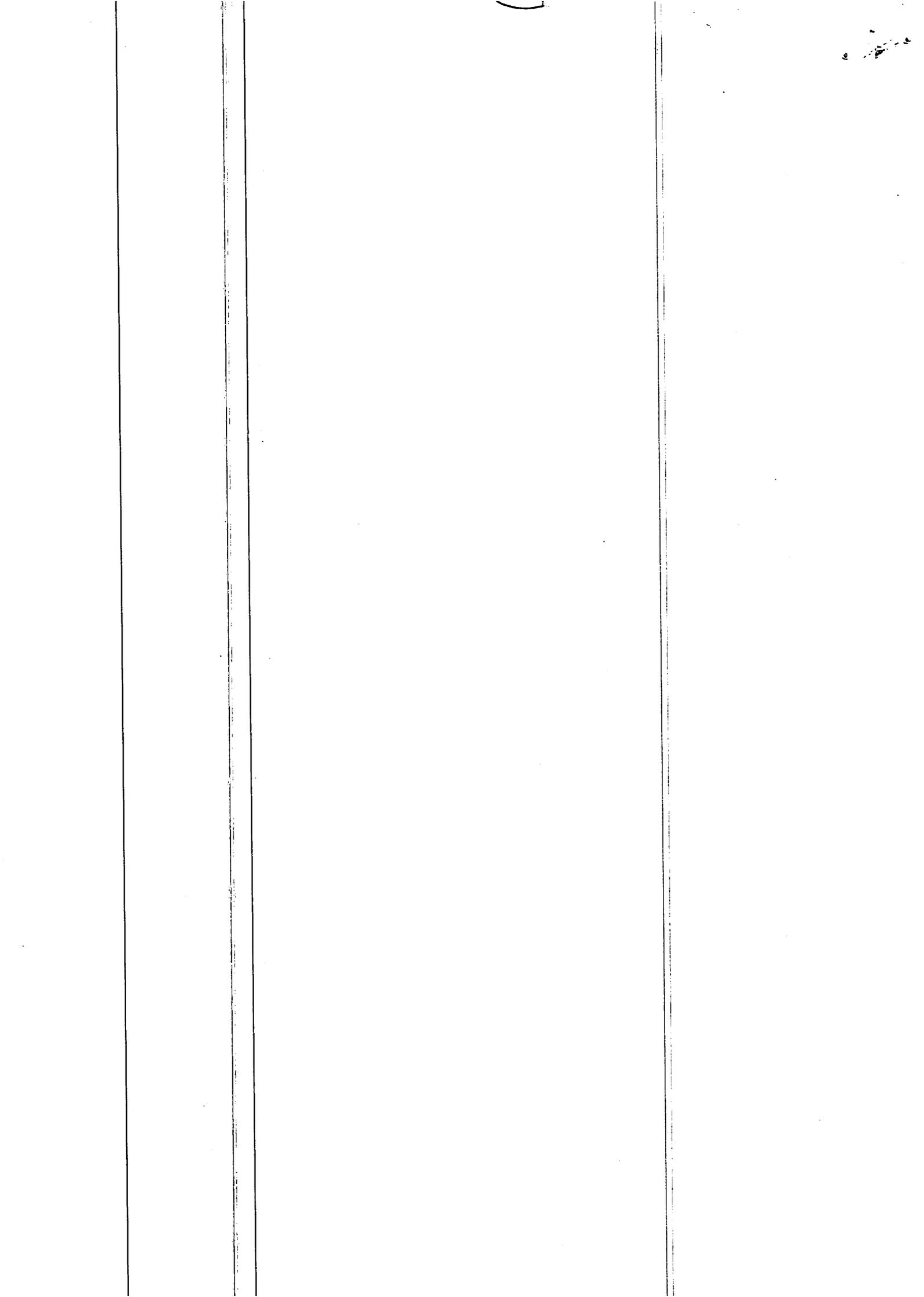
A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 23 mai 2019 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 27 juin 2019. A cette date, le délibéré a été prorogé 11 juillet 2019 et vidé ce jour ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 11 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier

Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°72/2019 reçue au greffe le 27 mars 2019, l'Etablissement GECEI et son Directeur Fondateur ont relevé appel du jugement social contradictoire n°410/2018 rendu le 29 novembre 2018 par le Tribunal du travail de Yopougon, qui en la cause a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'ETS GECEI ;

Rejette également la mise hors de cause de monsieur KOSSI Akossi Israel Folley Sylvain ;

Reçoit l'opposition de la Société ETS GECEI ;

La dit partiellement fondée ;

Statuant à nouveau

Condamne par contre la Société ETS GECEI et son Directeur fondateur, monsieur KOSSI Akossi Israel Folley Sylvain à payer à monsieur AGUIE Andoh Anicet Florent les sommes suivantes :

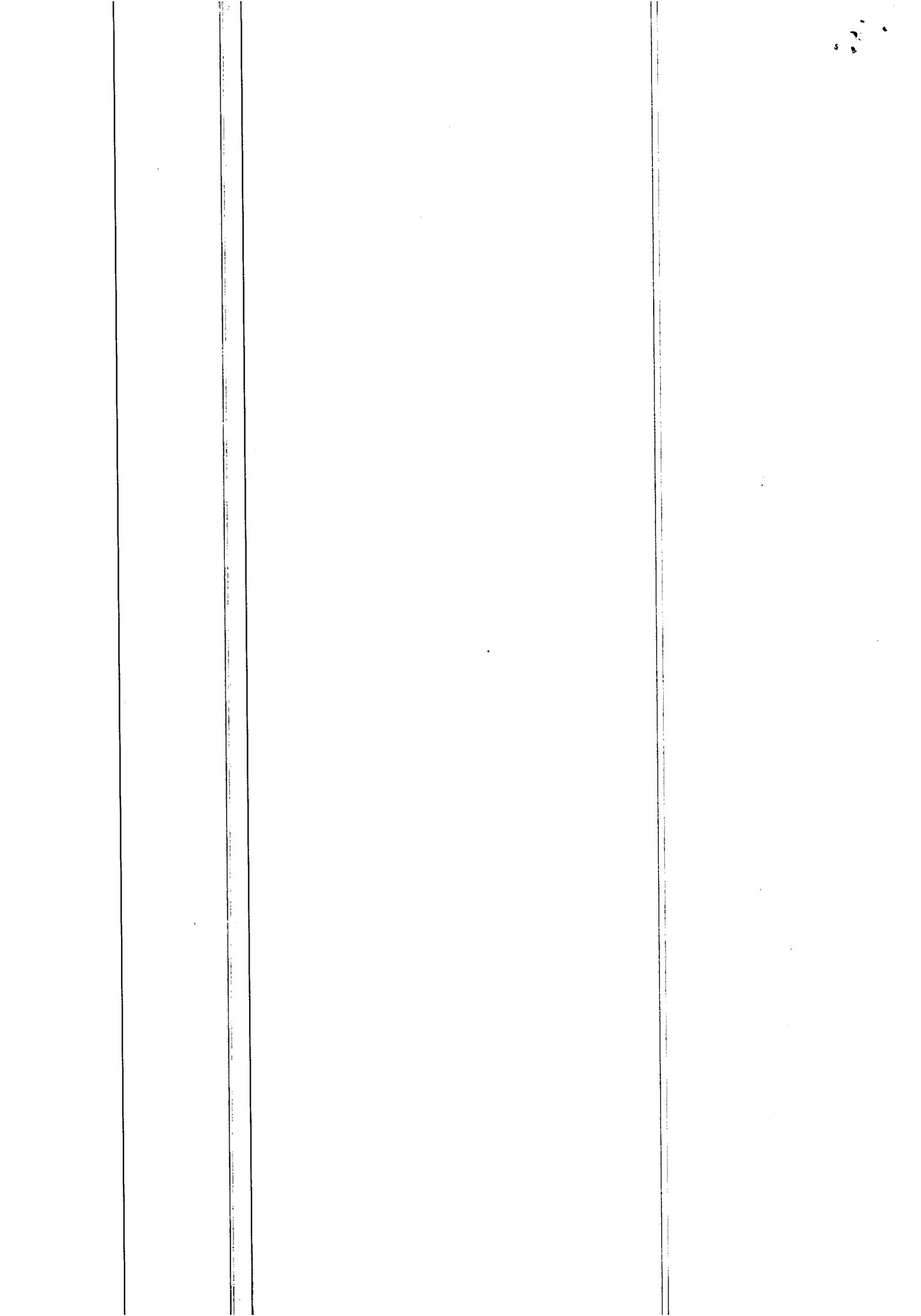
310.000F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

117.244F à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;

250.000 F à titre de rappel de prime de transport ;

102.760 F à titre de salaire de présence ;

1.034.540 F à titre de rappel de 10 mois d'arriérés de salaire ;



102.419 F à titre de rappel du différentiel de l'augmentation de 9% du salaire ;

310.350 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

103.450 F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

130.450 F à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

103.450 F à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme 1.606.963 F représentant le rappel de prime de transport, le salaire de présence et les arriérés de salaire et le différentiel de l'augmentation de 9% du salaire ;

Le déboute du surplus de ses demandes ;

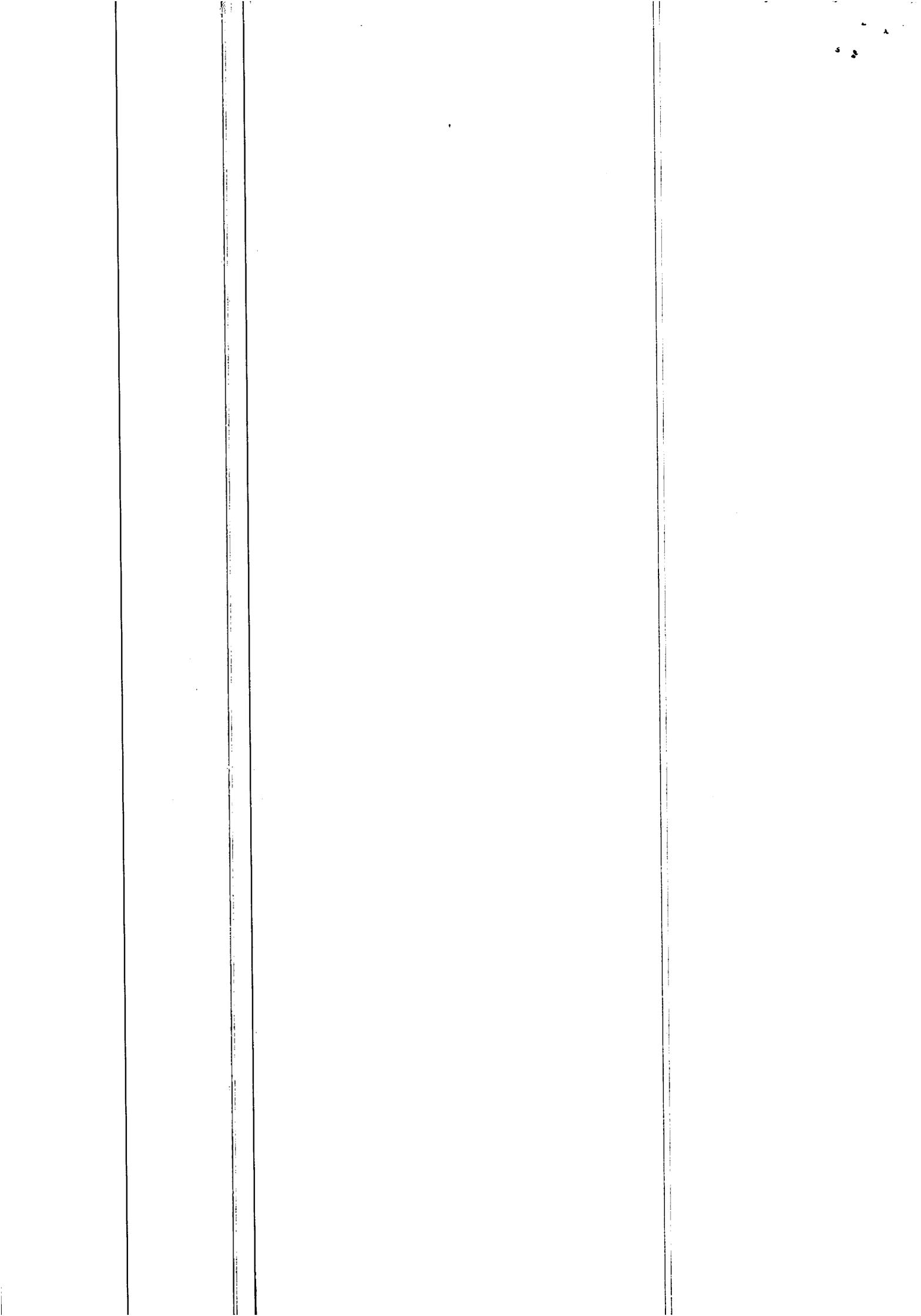
Il ressort du jugement querellé et des pièces du dossier que par acte en date du 26 juillet 2018, la Société ETS GECI et son Directeur fondateur monsieur KOSSI Akossy Israel Foley Sylvain ont formé opposition contre le jugement social de défaut n°194/2018 du 24 mai 2018, rendu par le Tribunal de Travail de YOPOUGON les ayant condamné à payer diverses sommes d'argent à monsieur AGUIE Andoh Anicet Florent au titre des droits de rupture ;

Ils soulèvent au soutien de leur opposition d'une part l'irrecevabilité de l'action initiée par monsieur AGUIE Andoh Anicet Florent au motif qu'ils n'ont jamais été saisis du présent différend ni convoqués en vue de la tentative de conciliation obligatoire devant l'Inspecteur avant toute saisine du tribunal ;

D'autre part, ils soulèvent l'irrecevabilité de l'action contre monsieur KOSSI Akossy Israel Folley Sylvain, le Directeur fondateur et sa mise hors de cause car l'ETS GECI est une société à responsabilité limitée qui a de ce fait, une personnalité juridique distincte de celle de son fondateur ;

Subsidiairement, ils relèvent qu'ils ne sont pas liés par un contrat de travail à monsieur AGUIE Andoh Anicet Florent en ce qu'il ne figure pas dans l'effectif de leur personnel et qu'il n'est de plus pas titulaire d'un Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A), indispensable pour enseigner dans ledit établissement ;

Qu'il s'en suit qu'il ne saurait être l'espèce question de rupture ou de licenciement abusif ;



Ils concluent au débouté de leur adversaire de l'ensemble de ses prétentions comme mal fondées ;

Réagissant, monsieur AGUIE Andoh Anicet Florent explique qu'il a été embauché suivant contrat verbal le 31 décembre 2015 par la société ETS GECI pour dispenser des cours de droit dans ledit établissement, moyennant un salaire mensuel de 103.450 FCFA avant d'être sans motif licencié le 24 novembre 2016 ;

Il indique que contrairement à leurs déclarations, les demandeurs à l'opposition ont été régulièrement convoqués par l'inspecteur du travail comme il ressort de la convocation versée au dossier ;

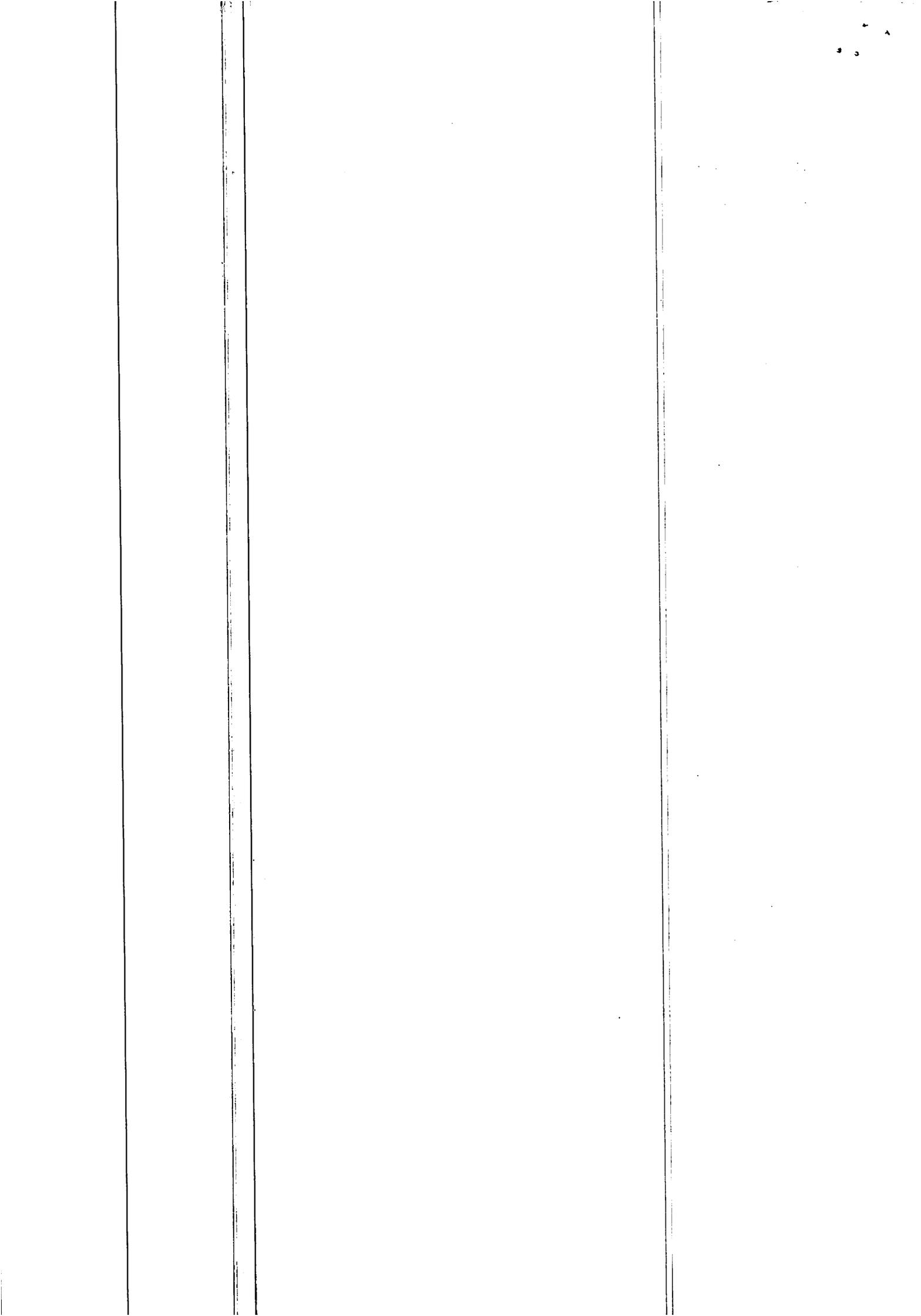
Il conclut au contraire des allégations de son ex employeur à l'existence d'un contrat de travail les liant et produit des relevés de notes des élèves signés de lui pour l'attester ;

Il produit au dossier son DEA à toutes fins utiles ;

Par le jugement dont appel, le Tribunal, au regard de la convocation de l'Inspecteur du travail du 14 juin 2018 produit au dossier, a rejeté le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action pour violation des dispositions de l'article 81.2 du code du travail sur la tentative de conciliation préalable devant l'Inspecteur du travail avant toute saisine du tribunal, au motif que régulièrement convoqué, ils n'ont pas déféré à la convocation en vue de la tentative de conciliation du 20 juin 2018 ;

Le Tribunal a également rejeté la demande tendant à la mise hors de cause de monsieur KOSSI Akossy Israel Folley Sylvain faute pour ce dernier de faire la preuve de la forme commerciale de l'ETS GECI qui aurait une personnalité juridique distincte de celle de son fondateur ;

Le Tribunal a estimé par ailleurs que les relevés de notes produits au dossier et non contestés par les demandeurs à l'opposition attestent à suffisance de l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée parce que verbal entre les parties et conclut que la présente rupture intervenue sans préavis et sans motif légitime revêt un caractère abusif ;



Il en a déduit la condamnation de l'ETS GECI au paiement de sommes d'argent à son ex salarié à titre d'indemnité de rupture et de dommages intérêts divers comme sus indiqué ;

C'est de cette décision que la société ETS GECI et son Directeur fondateur ont relevé appel sans avoir comparu ni conclu ;

L'intimé, reconduisant ses précédents moyens, conclut à la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la Société ETS GECI et de son Directeur Fondateur a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la mise hors de cause du Directeur fondateur de l'ETS GECI

Considérant qu'en l'espèce l'Etablissement GECI sollicite la mise hors de cause de son Directeur Fondateur, monsieur KOSSI Akossi Sylvain Israel Folley au motif que l'ETS GECI est une Société à responsabilité limitée disposant d'une personnalité juridique distincte de celle de son Directeur Fondateur ;

Considérant que l'appelante ne rapporte pas la preuve de ses déclarations par la production des ou de tous autres documents attestant les faits allégués ;

Qu'il convient de rejeter cette prétention et de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur la nature du lien contractuel

Considérant que suivant l'article 14.1 du code du travail, le contrat de travail est un accord de volontés par lequel une personne physique s'engage à mettre son activité professionnelle sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou d'une personne morale moyennant rémunération ;

Considérant en l'espèce qu'en dépit de la négation par l'ETS GECI de l'existence d'un contrat avec l'intimé, il n'est pas contesté que c'est en fonction d'un emploi du temps établi qu'il a dispensé les cours dans ledit établissement, attestant ainsi d'un lien de subordination hiérarchique entre les parties et ce, moyennant rémunération ;

Qu'il y a au regard de ce qui précède et en application du texte précité de conclure à l'existence d'un contrat de travail entre l'Etablissement GECI et monsieur AGUIE Andoh Anicet Florent ;

Considérant en outre que suivant l'article 15.10 du code du travail, les contrats de travail à durée déterminée qui ne satisfont pas aux exigences notamment d'écrit ou de lettre d'embauche posées par le présent chapitre tel que prescrit par l'article 15.2 dudit code, sont réputés être à durée indéterminée ;

Qu'en l'espèce, les parties étaient liés par un contrat verbal qui ne satisfait pas aux exigences posées par l'article 15.2 du code précité ;

Qu'il y a lieu de dire qu'ils étaient liés par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Sur le caractère de la rupture

Considérant que suivant l'article 18.3 du code du travail, le contrat à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié. Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant qu'en l'espèce, l'ETS GECI ne justifie la rupture de son contrat par aucun motif légitime ;

Qu'il y a lieu de conclure en application de l'article 18.15 du même code que la rupture intervenue revêt un caractère abusif ;

Sur les condamnations pécuniaires

Considérant en l'espèce que les condamnations pécuniaires sont parfaitement justifiées et correctement liquidées en leur montant par le premier Juge ;

Qu'il convient de les confirmer ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare l'Etablissement GECEI recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°410/2018 rendu le 29 novembre 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

